

Arrêt

n° 99 853 du 26 mars 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 novembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité béninoise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 octobre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 janvier 2013 convoquant les parties à l'audience du 22 février 2013.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. BRUGMANS, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité béninoise et d'origine goun. Vous êtes arrivé sur le territoire belge le 2 décembre 2008 et le lendemain vous y introduisiez une demande d'asile.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile.

Selon vos déclarations, votre mère appartient à l'église évangélique et votre père au vaudou. Vous avez grandi avec votre mère. Votre père vous emmenait parfois au village (Kouti) pour assister à des fêtes. Vous faisiez une formation en maçonnerie. Le 1er novembre 2008, votre père est venu vous chercher

pour vous initier au vaudou à Kouti. Vous avez passé deux semaines au couvent. Vous avez été initié en une journée et ensuite vous avez, comme votre père, agi comme serviteur du chef du couvent. Deux semaines après votre initiation, le chef du couvent vous a appris que vous aviez été choisi pour être sacrifié le 10 janvier 2009. Vous avez alors rappelé à votre père qu'il avait promis à votre mère que vous ne partiez que pour trois jours et vous lui avez rappelé que vous faisiez une formation en maçonnerie. Votre père en a parlé au chef du couvent, qui après réflexion a accepté que vous repartiez chez votre mère à condition de venir assister aux cérémonies au village. Ne vous voyant plus revenir, votre père s'est présenté chez votre mère pour que vous retourniez au village. Votre mère lui a expliqué que vous deviez assister à un chantier avec votre formateur et votre père est reparti sans vous. Il a seulement dit à votre mère que vous deviez revenir pour le 10 janvier 2009. Votre mère vous a ensuite conduit chez le pasteur de son église afin de faire une prière de délivrance pour que vos parents dans le vaudou vous oublient. Cette prière devait avoir lieu le 1er décembre 2008 en présence de prêtres venant de différents pays mais en raison d'un problème rencontré par un prêtre à l'aéroport, elle n'a pas eu lieu. A la place, vous vous êtes rendu à l'aéroport avec le pasteur de votre mère, il vous a donné des vêtements, une bible, des documents et il vous a dit de le suivre. C'est ainsi que vous avez pris l'avion en direction de la Belgique accompagné de ce pasteur et muni de documents d'emprunt. Début 2011, vous avez essayé de contacter votre mère au Bénin mais c'est sa soeur qui vous a répondu et qui vous a annoncé que votre mère avait été enlevée par les membres vaudou du village de votre père. Votre tante vous a dit qu'ils ont bandé les yeux de votre mère et lui ont coupé les seins pour la faire rentrer dans le couvent vaudou de Kouti. Selon vos déclarations, les membres vaudou de Kouti ont procédé à cet enlèvement parce qu'ils vous réclament.

B. Motivation

Le Commissariat général constate qu'il n'est pas possible de vous reconnaître le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers.

A la base de votre demande d'asile, vous déclarez avoir été initié au vaudou au début du mois de novembre 2008 et avoir été choisi pour être sacrifié le 10 janvier 2009 (audition du 11 octobre 2012, pp. 7, 8 et 9). Vous déclarez craindre tout le groupe vaudou présent au village lors de votre initiation et lors de la proclamation parce que vous leur avez échappé pour le sacrifice (p. 9). Le Commissariat général constate que vous avez des connaissances sur le vaudou (pp. 10, 11 et 12), ce qui peut facilement s'expliquer par le fait que vous viviez dans un pays dans lequel le vaudou est très présent. Toutefois, le Commissariat général n'est nullement convaincu de la crédibilité de vos déclarations et de l'existence dans votre chef d'une crainte réelle et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

En effet, vous déclarez qu'avant le 1er novembre 2008, vous n'aviez jamais été initié au vaudou. Toutefois, vous êtes incapable d'expliquer pour quelle raison votre père décide finalement de vous initier en novembre 2008. Vous dites avoir été désigné pour être sacrifié mais vous ignorez totalement pour quelle raison vous avez été désigné. Vous ne pouvez non plus expliquer pour quelle raison on vous initie si c'est ensuite pour vous sacrifier (pp. 9 et 13). Partant, le Commissariat général constate que vous ignorez tous des raisons pour lesquelles on vous initie au vaudou et on décide de vous sacrifier et donc, vous n'étayez nullement votre crainte.

De plus, vous déclarez avoir vu lors de votre initiation des crânes de personnes sacrifiées, avoir bu le sang du cerveau de personnes sacrifiées et avoir été soigné par une poudre noire faite à base de tibias de personnes sacrifiées (pp. 10, 11 et 13). Vous déclarez avoir vu les cadavres mais ne pas savoir comment ils procèdent pour tuer quelqu'un. Vous confirmez que les sacrifices humains existent au Bénin mais que cela reste un secret entre les initiés (pp. 13 et 14). Vous ajoutez que vous-même avez été désigné afin d'être sacrifié le 10 janvier 2009 (pp. 7 et 13). Le fait d'avoir échappé au sacrifice est d'ailleurs la base de votre demande d'asile (p. 9). Or, il ressort des informations à la disposition du Commissariat général, dont une copie est jointe en annexe du dossier administratif, qu'il n'y a pas de sacrifices humains dans le sens traditionnel du terme, il n'y a pas d'offrandes rituelles mettant à mort une victime en présence de la divinité (voir farde Information des pays, document de réponse cedoca dy2012-005w « vaudou-sacrifices humains », 19 septembre 2012). Partant, le Commissariat général remet en cause l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution pour avoir échappé au sacrifice humain puisque cela n'existe pas.

D'autres éléments viennent remettre en cause la crédibilité de vos déclarations.

En effet, vous déclarez avoir demandé à votre père de pouvoir rentrer chez votre mère après deux semaines passées au village en tant que serviteur du chef du couvent parce qu'il avait dit à votre mère que vous ne seriez parti que trois jours et parce que vous deviez poursuivre votre formation en maçonnerie. Votre père a accepté de vous laisser partir avec l'accord du chef de couvent. Celui-ci a en effet accepté, après consultation, que vous rentriez chez votre mère à condition d'assister à toutes les cérémonies (pp. 8, 13 et 14). Il paraît totalement incohérent que l'on vous laisse quitter le village pour que vous puissiez continuer votre formation en maçonnerie alors que l'on vient de vous annoncer que vous deviez être sacrifié le 10 janvier 2009 et que l'on peut dès lors s'attendre à ce que vous ne rentriez pas au village. De même, lorsque votre père se rend chez votre mère pour vous ramener au village puisque vous n'avez pas respecté la condition qui était de revenir pour les cérémonies, c'est à nouveau en raison de la poursuite de votre formation de maçonnerie que votre père accepte de repartir sans vous. Votre père se contente de laisser un message vous demandant de revenir avant le 10 janvier 2009 (p. 14). A nouveau, il paraît incohérent qu'à chaque fois, sous prétexte que vous avez une formation à faire, votre père et le chef du couvent acceptent que vous ne rentriez pas au village alors qu'ils vous ont initié au vaudou et qu'ils veulent vous sacrifier. Ces éléments achèvent de mettre à mal la crédibilité de vos déclarations relatives à votre crainte en cas de retour au Bénin.

En outre, vous déclarez que votre père est passé quatre fois chez votre mère depuis le mois de décembre 2008 afin de vous réclamer ou du moins votre corps parce qu'ils ne trouvent plus votre esprit et pensent dès lors que vous êtes mort (p19). Votre père est passé seul les trois premières fois. Début 2011, il est passé une quatrième fois avec d'autres membres vaudou pour enlever votre mère. Vous expliquez avoir eu les informations par votre tante maternelle qui a assisté à l'enlèvement et qui a vu votre mère se faire bander les yeux et couper les seins pour entrer dans le couvent (pp. 4 et 18). Toutefois, depuis que vous avez eu connaissance de ces faits en février 2011, vous n'avez plus réussi à prendre contact avec votre tante parce que le numéro ne passe plus. Le Commissariat général constate également que vous n'avez aucun autre contact au Bénin et que vous n'avez essayé en aucune manière d'en avoir afin de prendre des nouvelles de votre tante et de votre mère (pp. 5 et 20). Vu la nature des informations que vous avez reçues en février 2011, le Commissariat général considère qu'il n'est absolument pas crédible que vous n'ayez rien tenté d'autre afin de vous informer sur le sort de votre tante et de votre mère. Ce comportement ne correspond pas à celui que l'on est en droit d'attendre d'une personne qui se réclame de la protection internationale.

Finalement, le Commissariat général ne voit pas en quoi une protection juridique, telle qu'octroyée dans le cadre de la reconnaissance de la qualité de réfugié ou dans celui de l'octroi d'une protection subsidiaire, pourrait vous protéger contre le vaudou et ses effets. A ce sujet, vous reconnaisez vous-même que cela ne peut vous protéger et vous déclarez d'ailleurs que vous n'aviez pas l'intention de demander l'asile et que si vous l'avez fait c'est contre votre volonté (pp. 21 et 22). Ces déclarations confirment l'absence totale de crédibilité de vos déclarations et l'absence de crainte réelle dans votre chef en cas de retour au Bénin.

Pour toutes ces raisons, le Commissariat général estime qu'il n'existe, dans votre chef, aucune crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève et qu'il n'existe aucun motifs sérieux de croire que vous courrez un risque de subir une atteinte grave telle que prévue à l'article 48/4 de la loi sur les étrangers qui définit la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2. La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, § A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), des articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/6 alinéa 2 et

62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'obligation de motivation, du principe général de bonne administration et du devoir de prudence ainsi que de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée CEDH). Elle invoque également une erreur manifeste d'appréciation.

2.3. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En terme de dispositif, la partie requérante sollicite la reconnaissance de la qualité de réfugié ou, à tout le moins, l'octroi de la protection subsidiaire.

3. Question préalable

En ce que le moyen est pris d'une violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

4. Pièces déposées devant le Conseil

4.1. La partie requérante joint à sa requête un article rédigé en néerlandais intitulé « voodoo » issu du site internet nl.wikipedia.org et un article en anglais titré « Benin : human sacrifice, palaces and a voodoo ceremony » daté du 6 mars 2008 tiré du site <http://twcnomad.blogspot.be>.

4.2. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil considère que ces articles sont valablement produites dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étaient les arguments de fait du requérant dans sa critique de la décision attaquée. Ces documents sont donc pris en compte.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme «réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays »

5.2. En l'espèce, la partie défenderesse a refusé de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, en raison de l'absence de crédibilité de son récit. Elle se fonde à cet effet sur de nombreuses et importantes lacunes, invraisemblances et incohérences ainsi que sur une contradiction entre les déclarations du requérant et les informations dont dispose la partie défenderesse. Celle-ci pointe également la faiblesse des démarches du requérant afin de s'enquérir du sort de sa maman et de sa tante au Bénin.

5.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise

5.4. Le Conseil constate que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité du récit relaté par la requérante à l'appui de sa demande d'asile. La question à trancher porte donc sur l'établissement des faits.

5.5. Le Conseil, en l'espèce, n'est pas convaincu par la considération relative à l'utilité de la protection juridique eu égard au fait qu'il s'agit d'un problème lié au vaudou et à ses effets. Le Conseil rappelle à cet égard qu'il convient en tout état de cause d'examiner si les pressions imposées à une personne refusant d'assumer une mission aux dimensions religieuses prennent la forme de mesures suffisamment graves et/ou répétées pour constituer une persécution au sens de la Convention de Genève.

5.6. Ceci étant dit, pour le reste, le conseil estime pouvoir se rallier aux autres motifs de la décision. Ceux-ci constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant à eux seuls de tenir pour établis les faits invoqués par le requérant et le bien-fondé de sa crainte : ils portent, en effet, sur les éléments essentiels de son récit.

5.7.1. En termes de requête, la partie requérante n'avance aucun développement de nature à rétablir la crédibilité du récit du requérant ou à établir la réalité des faits invoqués. En effet, elle n'apporte aucun éclaircissement ou début d'explication permettant de dissiper les nombreuses méconnaissances, invraisemblances et incohérences relevées.

5.7.2. Ainsi, s'agissant de la raison pour laquelle le requérant a été choisi pour être sacrifié, la partie requérante réitère que celui-ci ne peut expliquer ce qui a motivé ce choix et que chaque fois qu'il s'est enquis de cela auprès de son père, il ne recevait pour toute réponse que des phrases du type « c'est comme ça » ou « le chef du couvent a décidé ». Le Conseil observe toutefois qu'en se limitant à ces simples explications pour justifier son ignorance, le requérant reste toujours en défaut de fournir de quelconques indications susceptibles d'établir la réalité de sa désignation afin de servir de sacrifice humain ainsi que des poursuites qui seraient engagées contre lui et de conférer à ces épisodes de son récit, un fondement qui ne soit pas purement hypothétique.

5.7.3. Ensuite, la partie requérante reproche à la partie défenderesse, d'une part, de s'être basée sur des informations qui sont « *manifestement sans fonds et unilatéraux et subjectives* », et, d'autre part, d'ignorer et de minimiser « *injustement qu'en effet le vaudou est partout en Bénin* » et qu'il y est même une religion officielle de sorte qu'on ne peut sous-estimer l'usage de ses pratiques. Elle rappelle que selon le requérant, les sacrifices humains ont toujours lieu, bien que cela reste un secret entre les initiés, et que la date du 10 janvier 2009 avait probablement été choisie car c'est le jour où le vaudou est fêté. A cela, le Conseil rétorque que le rapport joint par la partie défenderesse au dossier administratif est basé sur de très nombreuses sources fiables, diverses et variées. En outre, la requête ne fournit aucune information susceptible de mettre en cause les renseignements recueillis par la partie défenderesse à propos de la pratique de sacrifices humains au Bénin, tout au plus l'article qu'elle joint sans explication quant à son contenu à la requête, mentionne 41 sacrifices humains commis alors que le Bénin était encore le Royaume de Dahomey au 17ème siècle. Par ailleurs, le Conseil souligne que la partie défenderesse, contrairement à ce que fait valoir la requête, ne minimise pas l'imprégnation très forte du vaudou au Bénin et admet en termes de décision que le Bénin est un pays dans lequel le vaudou est très présent mais affirme qu'il n'y a pas de sacrifices humains dans le sens traditionnel du terme ni offrandes rituelles mettant à mort une victime en présence de la divinité de sorte que cette affirmation qui n'est pas davantage étayée apparaît en conséquence purement gratuite.

5.7.4. En outre, la partie requérante insiste sur le fait que le sacrifice est l'aboutissement d'un processus, lequel comprend l'initiation, puis plusieurs cérémonies rituelles et enfin le sacrifice proprement dit. Elle ajoute que le requérant ne peut expliquer les raisons pour lesquelles il a pu retourner chez sa mère afin de suivre sa formation mais présume « *qu'on craignait que sa mère aurait lui (laisser) chercher au village et ramener là-bas si il ne retournait pas à temps selon l'accord entre ses parents et qu'alors la continuation des rituelles et du sacrifice était en danger fortement* ». Enfin, elle souligne qu'il restait encore plusieurs semaines avant que le sacrifice n'ait lieu. Le Conseil considère que les explications fournies en termes de requête ne convainquent nullement, dès lors que sa thèse n'est étayée par aucun commencement de preuve et n'est basée que sur de pures supputations. Elle ne produit pas davantage d'élément susceptible d'établir le bien-fondé des craintes invoquées.

5.7.5. Par ailleurs, la partie requérante soutient que le requérant disposait seulement du numéro de téléphone de sa mère et qu'il n'a jamais pu établir de communication, notamment parce qu'il ne savait pas qu'il fallait faire un code préfixe pour le Bénin avant qu'on le lui explique. Elle ajoute que celui-ci ne disposait d'aucun autre moyen de communication jusqu'en février 2011 où il a réussi à prendre contact avec sa tante maternelle mais que depuis lors le « *numéro de téléphone ne passe plus* », circonstances

qui ne peuvent dispenser la partie requérante de collaborer à l'établissement des faits qui fondent sa demande, et à tout le moins de manifester son intention de le faire, *quod non* en l'espèce.

5.7.6. Enfin, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné suffisamment et de manière plus détaillée les déclarations du requérant et argue ne pas comprendre les raisons pour lesquelles la partie défenderesse a pris quatre années pour procéder à cet examen. Le Conseil estime pour sa part, que, contrairement à ce que tend à faire accroire la requête, la partie défenderesse a réalisé un examen correct et minutieux des éléments de la cause. Partant, cet argument ne peut pas être accueilli en l'espèce. Il souligne également, à titre surabondant et pour autant que de besoin, que le dépassement du délai raisonnable pour l'examen d'une demande d'asile n'ouvre pas, en soi, un droit à la reconnaissance de la qualité de réfugié, laquelle ne peut résulter que du constat que le demandeur craint avec raison d'être persécuté pour l'un des motifs visés par la Convention de Genève.

5.8. Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes invoquées.

5.9. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou qu'il en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 .

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi

6.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi, « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le § 2 de cette disposition, « sont considérés comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2. Dans la mesure où il a déjà été jugé que les faits invoqués à l'appui de sa demande d'asile manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.3. Enfin, le Conseil observe qu'il n'est pas plaidé en termes de requête, pas plus qu'il ressort des pièces soumises à son appréciation, que la situation au Bénin correspondrait, actuellement, à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi.

6.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. En conclusion, il apparaît donc que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six mars deux mille treize par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE J.-F. HAYEZ